



Mise à jour : 24 janvier 2022

Catégorie C : reclassement du 1^{er} janvier 2022

Référence réglementaire : Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021

▶ AVANCEMENT DE GRADE



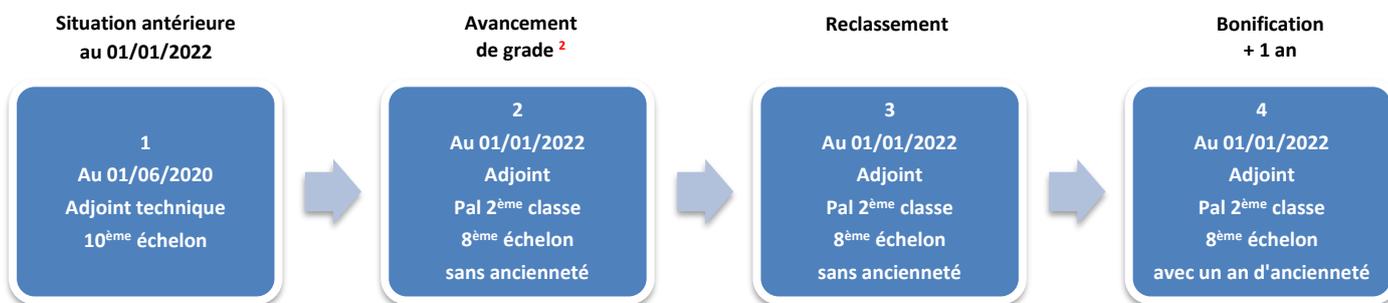
En application des dispositions transitoires du décret n°2021-1818, un agent figurant sur un tableau d'avancement de grade dressé en 2021 au titre de 2022 conserve le bénéfice de son inscription jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera reclassé au 1^{er} janvier 2022 et bénéficiera à cette date de la bonification d'ancienneté.

Au jour de sa promotion en 2022, son classement aura lieu en tenant compte  :

- de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2022 et n'avait pas bénéficié de la bonification d'ancienneté à cette date (prise en compte de l'ancienneté entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de l'avancement) ;
- des dispositions antérieures prévues pour l'avancement de grade (tableaux de classement en vigueur avant le 01/01/2022) ;
- des nouvelles dispositions (reclassement dans les nouvelles échelles et application de la bonification d'ancienneté).

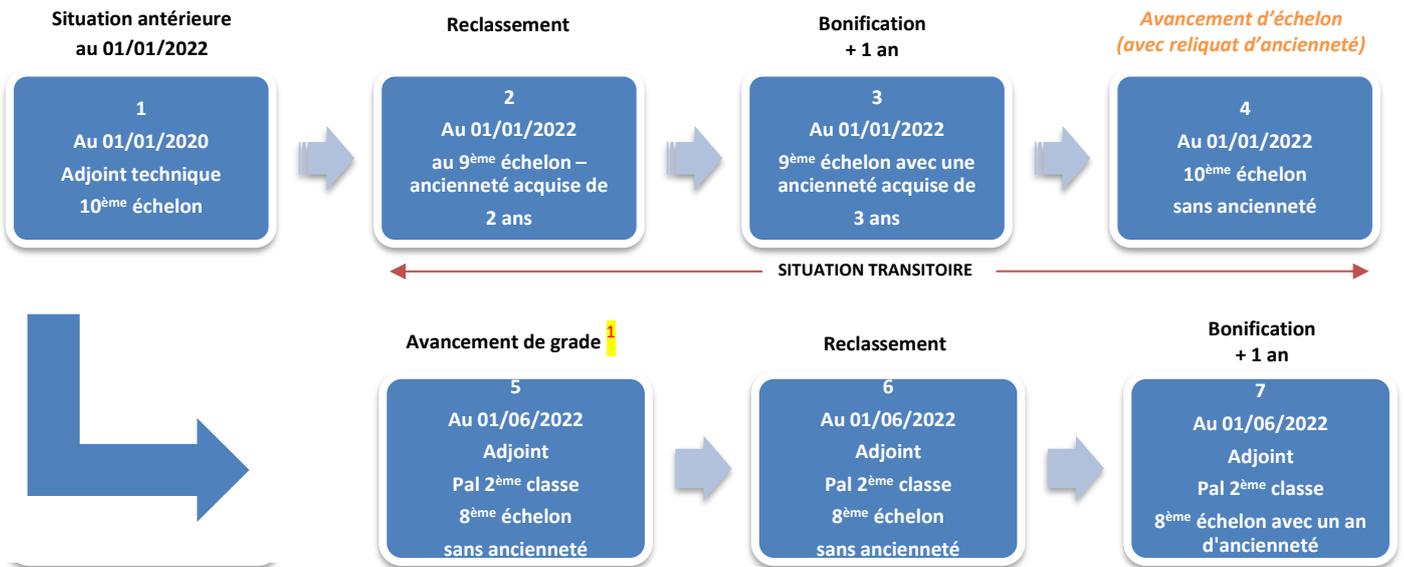
Exemple d'avancement de grade de l'échelle C1 vers l'échelle C2 :

✚ AVANCEMENT DE GRADE AU 1^{er} janvier 2022

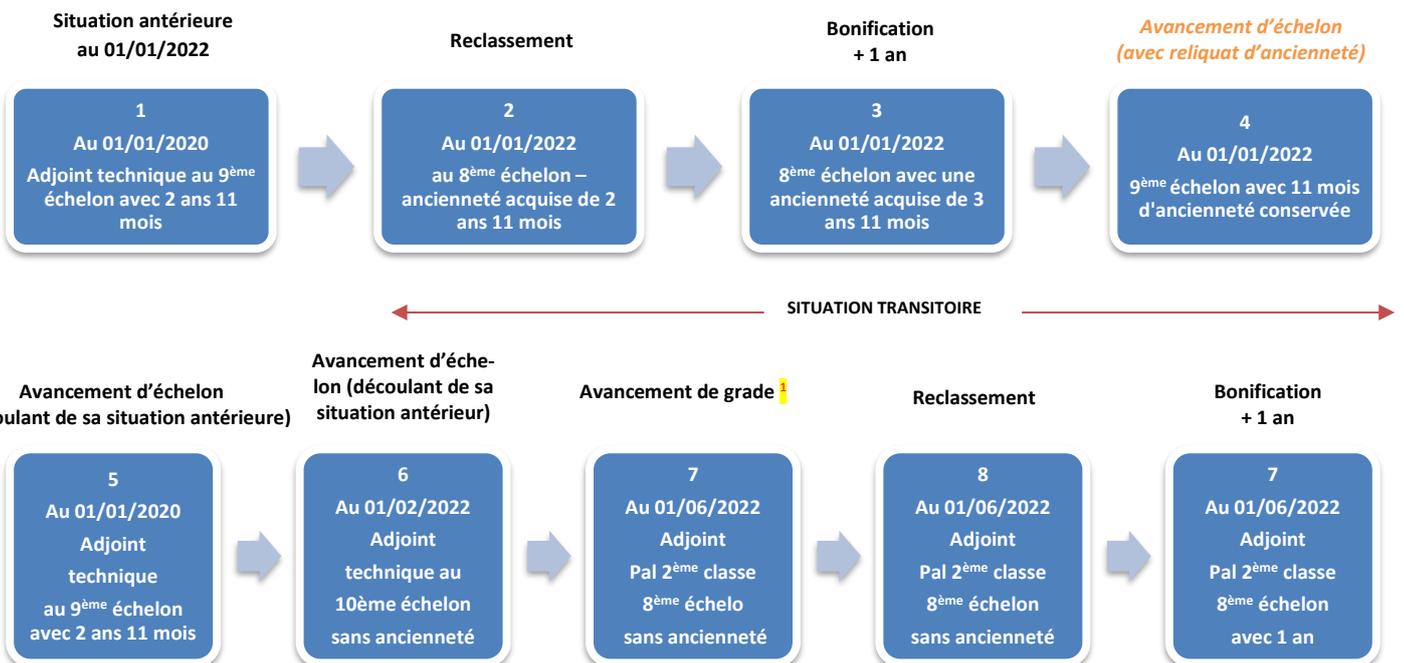


² en tenant compte des dispositions antérieures prévues pour l'avancement de grade (tableaux de classement en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022)

AVANCEMENT DE GRADE EN COURS D'ANNÉE 2022

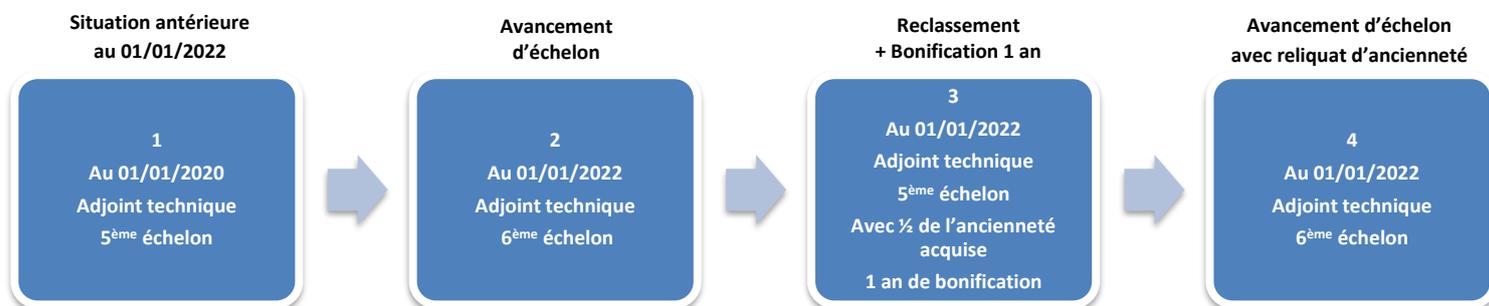


AVANCEMENT D'ECHELON PUIS DE GRADE EN COURS D'ANNÉE 2022



► AVANCEMENT D'ECHELON C1, C2 (échelon 1 à 7), C3 (échelon 1 et 2) et agents de maîtrise

Cas de l'agent qui devait avancer d'échelon au 01/01/2022 avant l'application du reclassement en vigueur



► STAGIAIRISATION

Les fonctionnaires nommés stagiaires le 01/01/2022 dans un grade de catégorie C bénéficient de la bonification d'ancienneté. Celle-ci intervient après la reprise des services antérieurs à la nomination stagiaire.

► CLASSEMENT DE L'AGENT DE CATEGORIE C VERS LA CATEGORIE B

L'agent est reclassé, puis classé dans le premier grade de catégorie B en fonction des tableaux de correspondance prévus à l'article 13 du décret n°2010-329.

Exemple :



Les collectivités de moins de 30 agents disposant de la plateforme AGIRHE doivent transmettre régulièrement à leur référente Carrière les arrêtés de leurs agents afin que les arrêtés de reclassement mis à disposition sur la plateforme puissent être corrects.